



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 14 – SAISON 2022/2023

Réunion téléphonique du : **MERCREDI 19 AVRIL 2023**

Présents : **M. Christian GUIBERT, Président de la Commission**
MM. Christian CRAIPEAU – Michel DROCHON – Claude JAUNET

Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (250€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

HOMOLOGATION

La commission homologue les résultats des rencontres jusqu'au 2 avril 2023 qui n'ont pas donné lieu à réserves ou réclamations, ni présenté d'irrégularités.

EVOCATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
08/04/2023	25771849	COUPE U18	550769 GJ TIFFAUGES BOCAGE 21 (1 TAB 2) 507748 LES HERBIERS VF 22 (1 TAB 4)

Historique :

La Commission prend connaissance du mail du GJ TIFFAUGES relatif à la rencontre en objet, Après vérification de la feuille de match par le service Compétitions, la Commission Litiges et Contentieux décide d'évoquer le dossier et informe le club des HERBIERS VF de l'ouverture de cette procédure et plus particulièrement sur la participation de joueurs inscrits sur la feuille de match ayant évolué à des niveaux supérieurs en application de l'article 2 du règlement de la Coupe U18 : *Composition des équipes, si l'équipe supérieure ne joue pas :*

A - Sera limité à 3, le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures. La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF). Elle rappelle que le club des HERBIERS VF a la possibilité de donner des explications avant le 17 avril 2023.

Décision :

La Commission prend connaissance des explications du club des HERBIERS VF ;

Considérant les équipes engagées pour les HERBIERS VF :

- U17 R1
- U16 R2-R1
- U18 D2

Considérant l'article 23 des règlements de la LFPL :

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF).

L'équipe U17 R1 est donc considérée comme une équipe supérieure, les joueurs U17 pouvant évoluer en U18 D2 sans justifier d'une autorisation médicale de surclassement,

Considérant l'article 2 du règlement de la Coupe de Vendée U18 : *A - Sera limité à 3, le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures. La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF).*

Considérant la participation de 4 joueurs à plus de 5 matchs de championnat :

N°	NOM - Prénom	Total matchs en équipe supérieure
2546529841	CHAUVET Clement	12
2546545963	PIVETEAU Mael	14
9603914457	DAFFE Mohamed	11
2546852809	LARDEUX Roméo	9

La Commission dit l'équipe des HERBIERS VF en infraction avec ledit règlement et décide en application de l'article 187 :

- match perdu par pénalité au club LES HERBIERS VF et dit l'équipe du GJ TIFFAUGES qualifiée pour la suite de la compétition
- les 100€ relatifs à l'évocation sont portés à la charge des HERBIERS VF.

Le résultat de la rencontre déterminant la suite de la compétition, la Commission décide d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 30 des RG des compétitions et de réduire le délai d'appel à 2 jours :

ARTICLE 30 - APPELS 1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux. 2. **Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - porte sur le classement en fin de saison.**

RESERVES ET RECLAMATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
08/04/2023	25771852	CHALLENGE U18	582145 GJ HERBERGEMENT USSA 22 (2) 581100 GJ L'OIE FCCM 23 (4)

Historique :

Le GJ HERBERGEMENT USSAM a déposé une réclamation d'après mach sur la participation des joueurs de l'équipe du GJ L'OIE FCCM 23 :

Le groupement jeunes Herbergement USSAM Montreverd, numéro d'affiliation 582145, porte une réclamation sur la participation de certains joueurs du groupement l'Oie FCCM pour le match de challenge U18 N°25771852 du samedi 8 avril en référence à l'article 2 du challenge de Vendée U18 des règlements officiels du district de Vendée.

Cet article précise que la composition des équipes sera limitée à 3, le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures si l'équipe supérieure ne joue pas.

La feuille de match valide la participation des joueurs suivants pour le groupement jeunes l'Oie FCCM :

- Victor Grimaud – Licence Numéro 2546549689
- Amaury Burgaud – Licence Numéro 2546540269
- Lenny Guibert – Licence Numéro 2546230653
- Théo Duart – Licence Numéro 2546303078
- Erwan Letronnier – Licence Numéro 2546813632

Nos moyens de vérification nous laissent penser que ces joueurs ont participé à plus de 5 matchs de championnat avec leur équipe supérieure.

La Commission s'empare du dossier et transmet la réserve au GJ L'OIE FCCM en application de l'article 187 et leur indique qu'ils ont la possibilité de fournir des explications **pour le 17 avril 2023 dernier délai.**

Décision :

La Commission prend connaissance des explications du GJ L'OIE ;

Considérant les équipes engagées pour le GJ L'OIE :

- U18 D1
- U18 D2 (équipe participant au Challenge U18)

Considérant l'article 2 du règlement de la Challenge de Vendée U18 : *A - Sera limité à 3, le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures. La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF).*

Considérant la participation de 4 joueurs à plus de 5 matchs de championnat :

N°	NOM - Prénom	Total matchs en équipe supérieure
2546549689	GRIMAUD Victor	7
2546540269	BURGAUD Amaury	15
2546230653	GUIBERT Lenny	16
2546303078	DUART Théo	15
2546813632	LETRONNIER Erwan	16

La Commission dit l'équipe du GJ L'OIE en infraction avec ledit règlement et décide en application de l'article 187 :

- match perdu par pénalité au club GJ L'OIE et dit l'équipe du GJ HERBERGEMENT qualifiée pour la suite de la compétition
- les 100€ relatifs à l'évocation sont portés à la charge du GJ L'OIE.

Le résultat de la rencontre déterminant la suite de la compétition, la Commission décide d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 30 des RG des compétitions et de réduire le délai d'appel à 2 jours :

ARTICLE 30 - APPELS 1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux. 2. **Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - porte sur le classement en fin de saison.**

COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion le : Jeudi 11 Mai 2023 à 17 H 30'

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT

Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU


